



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la communauté
d'agglomération dracénoise (83)**

n° saisine 2019 - 2220
n° MRAe 2019APACA24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 2 juillet 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la communauté d'agglomération dracénoise.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jeanne Garric, Jean-Pierre Viguié, Éric Vindimian

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la communauté d'agglomération dracénoise pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 02 mai 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 06 mai 2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 07 juin 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du Scot.....	6
1.1.Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	7
1.3.Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	7
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1.Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	8
2.1.1.Evolution de la consommation d'espace (passée et future).....	8
2.1.2.Adéquation entre les besoins annoncés et les surfaces mobilisées.....	10
2.2.Sur les milieux naturels et la biodiversité.....	11
2.2.1.Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000) - Espèces protégées.....	11
2.2.2.Continuités écologiques.....	12
2.3.Sur le paysage.....	13
2.4.Sur le risque d'inondation.....	14
2.5.Sur l'énergie, la mobilité, la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique (dont émission GES).....	15
2.5.1.Sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre (GES).....	15
2.5.2.Sur les émissions de gaz à effet de serre.....	16
2.5.3.Sur la promotion des énergies renouvelables.....	16

Synthèse de l'avis

La Dracénie, dans l'ensemble peu artificialisée (8,3% de la superficie totale) en dehors des deux couloirs urbains principaux est-ouest et nord-sud articulés sur les Arcs-en-Provence, connaît une évolution démographique et économique soutenue liée à l'attractivité du territoire, considéré comme un carrefour d'échanges majeur de l'arrière-pays varois.

Le Scot de la Dracénie prévoit à l'horizon 2030 l'accueil d'environ 13 500 nouveaux habitants, la production d'environ 9 950 logements, et la création de « *quelques milliers d'emplois* ». Cet objectif nécessite une consommation d'espaces naturels et agricoles hors enveloppe urbaine estimée à environ 1 000 hectares sur 12 années.

D'une façon générale, l'élaboration du Scot ne s'inscrit pas, en matière de prise en compte de l'environnement, dans une démarche stratégique intégratrice des enjeux environnementaux du territoire dans la mesure où ce document d'urbanisme, en contradiction avec sa vocation première supra-communale, « reprend à son compte » sans véritable analyse critique appropriée les zonages des 19 PLU existants du territoire.

L'analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles n'est pas suffisamment détaillée, tant pour l'évaluation de l'artificialisation passée que pour le calcul du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis, ou encore pour la justification du besoin de foncier en extension de l'enveloppe urbaine. La faiblesse, liée au mode d'élaboration du Scot, de l'analyse amont, d'une façon générale peu détaillée et spatialisée, des secteurs de développement urbain, ne permet pas de décliner une séquence éviter-réduire-compenser (ERC) garante d'une prise en compte pertinente des enjeux essentiels que sont le risque d'inondation, les continuités écologiques et la biodiversité, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Recommandations principales

- **Analyser les incidences de l'ensemble des « espaces urbains de référence (EUR) » du Scot sur tous les enjeux environnementaux en présence, et renforcer le caractère prescriptif du Scot à l'égard des documents d'urbanisme locaux, en appliquant la séquence « éviter-réduire-voire compenser ».**
- **Renforcer le caractère prescriptif du DOO pour ce qui concerne les modalités opérationnelles de gestion économe de l'espace lors de l'ouverture à l'urbanisation des réserves foncières (zones 2AU) des documents d'urbanisme locaux.**
- **Compléter l'identification des secteurs écologiques sensibles du territoire, notamment pour la Tortue d'Hermann, et analyser de façon précise les incidences potentielles du Scot sur toutes les zones susceptibles d'être touchées de manière significative. Définir en conséquence les prescriptions adaptées pour garantir l'enjeu de préservation de la biodiversité.**
- **Identifier et cartographier précisément le réseau de continuités écologiques du Scot, préciser les modalités de déclinaison opérées à l'échelon communal, et analyser les incidences des zonages des PLU sur ces continuités.**
- **Évaluer l'analyse des incidences de toutes les zones de développement urbain du Scot sur le risque d'inondation ; renforcer le niveau prescriptif du DOO pour la caractérisation du risque sur les zones de projet, et l'évaluation des incidences sur l'aval hydraulique telles que la suppression éventuelle de zones d'expansion de crues par l'extension de l'urbanisation.**
- **Compléter l'évaluation des incidences environnementales du projet de territoire du Scot, au regard de la qualité de l'air et des risques sanitaires associés.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- document d'orientations et d'objectifs (DOO),

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du Scot

1.1. Contexte et objectifs du plan

Le Scot de l'agglomération dracénoise, arrêté par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération dracénoise le 20 décembre 2018, regroupe 19 communes¹ de la partie est du département du Var, totalisant 106_300 habitants (donnée 2014) sur un territoire d'environ 78_400 ha.



Figure 1 : carte des 19 communes du Scot de l'agglomération dracénoise - Source rapport de présentation

¹ Les quatre communes du Haut-Pays (Bergème, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Roque-Esclapon) rattachées tardivement au 01 janvier 2017 à la communauté d'agglomération dracénoise, constituent une « zone blanche » prise en compte lors d'une révision ultérieure du Scot.

Selon le rapport de présentation, le Scot de la communauté d'agglomération dracénoise constitue la « *charte contractuelle* » entre l'échelon intercommunal et les 19 communes membres, présidant à l'élaboration du projet de territoire, dans le respect des dispositions de la loi Grenelle II (12 juillet 2010) et de la loi ALUR (24 mars 2014). De façon plus précise, le Scot prévoit à l'horizon 2030 au terme d'une période de 12 ans, l'accueil d'environ 13_500 nouveaux habitants (+1% par an), la production d'environ 9_950 logements, et la création de « *plusieurs milliers d'emplois* ».

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du schéma, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles,
- le respect de la biodiversité, des continuités écologiques, et du paysage dans un contexte de fort développement urbain, démographique et économique,
- la prise en compte des risques naturels, notamment d'inondation suite aux crues catastrophiques de juin 2010 et d'incendie de forêt sur les secteurs boisés présents sur une large partie du territoire,
- la limitation de la pollution de l'air et des eaux, et des émissions de gaz à effet de serre liés à l'organisation des déplacements et des extensions de l'urbanisation, en favorisant une mobilité durable.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Compte tenu de l'arrêt du Scot postérieurement à l'approbation (récente pour certains d'entre eux) des PLU de l'agglomération dracénoise, l'évaluation environnementale du schéma consiste essentiellement en une analyse *a posteriori* (une fois que les choix ont déjà été faits) des zonages et des secteurs de projet des 19 communes du territoire. Cette démarche paraît peu compatible avec le processus itératif d'évaluation des incidences du Scot pourtant mis en avant dans le dossier. Par ailleurs, elle ne s'inscrit pas dans une approche stratégique réellement intégratrice qu'est censé porter le Scot, par la recherche d'une économie d'échelle favorable notamment à la réduction des incidences environnementales du projet de territoire.

Concernant les « *grands projets d'équipement et de service* » (GPES), il est regrettable que l'évaluation de l'essentiel des incidences du Scot, suivant les différents types d'espaces potentiellement concernés, soit différée, alors que l'esprit même de la démarche d'évaluation environnementale implique que les documents de rang supérieur, comme les Scot, fournissent au contraire une première approche de cette évaluation et un cadre pour la rédaction des documents de rang inférieur et pour l'élaboration des projets.

Afin de minimiser les effets potentiellement négatifs de cette élaboration *a posteriori* du Scot, l'Autorité environnementale attend un encadrement et un accompagnement fort du développement urbain dans le cadre du Scot sur les principaux enjeux environnementaux concernés : terres agricoles, biodiversité, continuités écologiques, paysage, risque d'inondation, pollution de l'air. Or, sur tous ces points, le DOO se limite essentiellement à des orientations à caractère général, peu affirmées tant sur le contenu opérationnel que sur le caractère incitatif des dispositions énoncées. On notera à ce propos que le DOO comporte seulement deux recommandations pour 15 orientations sur un total de 17 dispositions.

Recommandation 1 : Analyser les incidences de l'ensemble des « espaces urbains de référence (EUR) » du Scot sur tous les enjeux environnementaux en présence, et renforcer le

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

2.1.1. Evolution de la consommation d'espace (passée et future)

La Dracénie possède plusieurs pôles d'activités importants liés notamment à une forte présence administrative² et militaire, sur un carrefour stratégique du Var intérieur relativement proche de la Méditerranée³. La forte attractivité du territoire qui résulte de cette position avantageuse suscite une dynamique urbaine potentiellement déstabilisatrice des espaces naturels ou agricoles, due notamment à l'extension de l'habitat diffus très consommateur d'espace. Les secteurs urbanisés et urbanisables⁴ représentent environ 8,3% du territoire communautaire largement occupé, en dehors des deux couloirs principaux de circulation de l'Argens⁵ et de la Nartuby, par des ensembles agricoles, naturels et forestiers souvent de grande qualité écologique et paysagère. L'armature urbaine⁶ du Scot comprend trois niveaux hiérarchisés⁷, au premier rang desquels la « *grande aire urbaine*⁸ » de Draguignan-Trans-en-Provence, en tant que « *coeur d'agglomération* », occupe une place prépondérante.

L'historique de la consommation d'espace présenté dans le dossier fait apparaître :

- une perte de terres agricoles évaluée selon deux méthodes : 1 200 ha (soit 120 ha par an) sur 10 ans par comparaison de la SAU (11) entre 2000 et 2010, et 787 ha (soit environ 100 ha par an) sur 8 ans, évaluée par photo-interprétation entre 2003 et 2011 ;
- une perte d'espaces naturels⁹ de 1 570 ha (soit environ 200 ha par an) sur 8 ans, évaluée par photo-interprétation entre 2003 et 2011.

Le rapport de présentation du Scot souligne le ralentissement régulier de la consommation d'espace agricole au cours des dernières décennies (200 ha par an sur 1988-2000). Il est indiqué que cette mutation des sols concerne surtout les parties centre et sud du territoire communautaire les plus urbanisées, à l'exception des secteurs viticoles dans l'ensemble peu touchés.

L'utilisation de données anciennes, dont les plus récentes remontent à 2011, conduit à une évaluation de la consommation d'espace basée sur une période de forte croissance en décalage avec le net ralentissement démographique constaté depuis 2009. Il en résulte une consommation d'espace de référence vraisemblablement surestimée qui ne saurait constituer un référentiel valable de la consommation du Scot sur 2018-2030. La répartition de la consommation passée entre logements et zones d'activités n'est pas précisée. L'absence de carte ne permet pas de localiser précisément cette artificialisation des sols sur le territoire communautaire, notamment par rapport au tissu urbain constitué ; cette lacune ne permet donc pas d'établir un comparatif fiable entre la consommation d'espace passée et celle prévue par le Scot.

² Draguignan a accueilli la préfecture du Var jusqu'en 1974.

³ 10 km environ séparent la commune du Muy et le littoral.

⁴ 6 500 ha de secteurs urbanisés et urbanisables des 19 PLU du territoire.

⁵ La vallée de l'Argens concentre plusieurs axes majeurs de déplacements est-ouest routiers (autoroute A8, RDN7) et ferroviaires, (ligne TER et future ligne nouvelle Provence Côte d'Azur LNPCA).

⁶ Assemblage spatial des lieux de vie urbains reliés par des infrastructures et des services de transports.

⁷ Le coeur d'agglomération (conurbation Draguignan + Trans-en-Provence), six villes d'appui, et onze villages.

⁸ Une « *grande aire urbaine* » au sens de l'INSEE regroupe plus de 10 000 emplois.

⁹ Les espaces naturels comprennent les forêts, les espaces ouverts, les landes, les zones humides, et les surfaces en eau.

L'objectif démographique du Scot (+13 500 habitants entre 2018 et 2030 selon un taux d'accroissement annuel moyen de 1 %), tout en restant élevé par rapport à la moyenne nationale, s'inscrit dans le processus de ralentissement global constaté depuis ces dernières années en Dracénie.

Les perspectives d'évolution du Scot pour les 12 années de la période de référence 2018-2030 (+13 500 habitants, +9 950 logements (neufs ou réhabilités, développement économique) induisent un besoin en foncier constructible estimé dans le rapport de présentation à environ 6500 ha, dans et hors de l'enveloppe urbaine. Le taux d'occupation des nouveaux logements de 1,3 habitant par logement relativement faible, laisse présager une affectation des logements construits sur 2012-2030 autre qu'au seul accueil de nouveaux résidents (dessalement des ménages, résidences secondaires) qui n'est cependant pas explicitée dans le dossier.

Recommandation 2 : Préciser la répartition des logements nouvellement créés entre habitations principales et résidences secondaires, en lien avec la stratégie d'aménagement du Scot à l'horizon 2030.

La baisse significative de la consommation d'espace du Scot (83 ha par an sur 2018-2030 au lieu de 295 ha par an sur 2003-2011) mise en avant dans le rapport de présentation est toutefois à relativiser dans la mesure où cette estimation résulte d'un rapprochement peu significatif entre une surface en extension (les 83 ha par an du Scot) et une surface (les 295 ha passés) dont la localisation par rapport au tissu urbain existant n'est pas précisée.

Recommandation 3 : Fournir une analyse fiable et actualisée permettant à la fois une évaluation précise de la consommation d'espace sur les 10 années passées, et la mesure des effets du Scot à l'horizon 2030.

De façon plus précise, la consommation d'espace du Scot repose sur la notion centrale d'« espaces urbains de référence (EUR) ». Leur superficie totale d'environ 6 500 ha, correspondant à la capacité d'accueil des PLU du territoire, représente l'enveloppe d'urbanisation potentielle maximale du Scot pour « tous types d'usages », c'est-à-dire logements, activités économiques et équipements. Ces EUR comprennent : les « espaces urbains à densifier (EUD) d'une surface totale de 5 486 ha (zones urbaines (U) des PLU, et les « espaces d'urbanisation potentielle (EUP) » d'une surface totale de 1 004 ha (zones à urbaniser (AU) des PLU).

Le Scot prévoit également plusieurs « grands projets d'équipement et de service (GPES)¹⁰ », tous localisés dans les « espaces urbains de référence (EUR), sauf deux d'entre eux situés sur la commune du Muy : la nouvelle zone d'activités économiques « Arc Sud », et le nouveau centre pénitentiaire dont la localisation précise n'est pas connue actuellement.

Cette approche de la consommation d'espace apporte des garanties sur la fixité (date d'arrêt du Scot), la superficie et la localisation des secteurs de développement urbain du Scot. Toutefois, elle n'est pas cohérente avec la vocation première du Scot consistant en l'élaboration stratégique d'un projet de territoire à une échelle supra-communale qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité. On notera que selon les dires mêmes du rapport de présentation « les PLU de la Dracénie sont récents, approuvés pour une très grande majorité d'entre eux après 2012 ». Il aurait été souhaitable que le Scot soit élaboré en amont de l'approbation de ces PLU (pour certains récents), et à défaut qu'il démontre pleinement la pertinence des choix en-

¹⁰ Les « grands projets d'équipement et de service (GPES) » concernent le développement économique, les équipements et les infrastructures de transport.

térinés au regard de leurs incidences environnementales, ou qu'il donne le cas échéant de nouvelles orientations pour le développement stratégique du territoire.

La mise en œuvre opérationnelle de la compensation de la constructibilité hors de l'enveloppe des « *espaces urbains de référence* » peut poser des difficultés, notamment en cas de nécessité d'une démarche concertée entre plusieurs communes. Une représentation cartographique globale des « *espaces urbains de référence* » à une échelle plus pertinente que celle de la carte de synthèse du DOO, assortie de focus appropriés sur les secteurs sensibles, serait opportune, tant pour la localisation de ces espaces que pour l'évaluation de leurs incidences environnementales. La répartition de la consommation du Scot entre espaces naturels et terres agricoles n'est pas précisée.

Le rapport de présentation met en avant la localisation majoritaire du développement urbain du Scot, dont la quasi-totalité des GPES, dans les « *espaces urbains de référence* » (EUR), la faible emprise des zones urbaines du territoire (environ 8% de la surface totale) et la réduction significative de la consommation du Scot par rapport à la décennie de référence précédente. Forte de ces arguments, l'action du Scot est jugée positive au vu des « *objectifs de réduction de consommation d'espace assignés par le code de l'urbanisme* ». Cette appréciation avantageuse du rapport de présentation doit être nuancée par les observations formulées supra dans le présent avis de l'Autorité environnementale concernant les insuffisances du dossier sur l'historique et le suivi de l'évolution de la tache urbaine, et l'optimisation souhaitable du processus de consommation d'espace sur les « *espaces urbains de référence* ».

Par ailleurs, le Scot justifie la délimitation de ses développements urbains sur la base du zonage des zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) des PLU par le caractère vertueux de ceux-ci en matière de gestion économe de l'espace lors de leur élaboration. Or, cette assertion favorable s'avère affaiblie notablement par les réserves formulées dans les avis de l'autorité environnementale au cours de ces dernières années sur plusieurs pôles urbains importants de la Dracénie, tels que Le Muy¹¹, Draguignan¹², Les Arcs-sur-Argens¹³, Lorgues¹⁴, Vidauban.

Recommandation 4 : Cartographier précisément l'enveloppe des espaces urbains de référence et la justifier eu égard aux impacts sur l'environnement en prenant notamment en compte les réserves formulées par l'Autorité environnementale sur les PLU concernés.

2.1.2. Adéquation entre les besoins annoncés et les surfaces mobilisées

Le pourcentage de réalisation de 50 % des 9 950 nouveaux logements du Scot à l'intérieur de l'urbanisation existante est fixé de manière totalement arbitraire dans le rapport de présentation. Pourtant, dès lors que les caractéristiques essentielles (surface, localisation) des « *espaces urbains à densifier (EUD)* » coïncidant avec l'ensemble des zones U des PLU (voir supra), sont connues, un calcul plus rigoureux aurait dû être conduit afin de disposer dès le niveau stratégique du Scot d'une évaluation spatialisée plus précise des secteurs de densification et de mutation des espaces bâtis prévus à l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme.

Recommandation 5 : Préciser le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis du Scot par une étude plus détaillée sur les « espaces urbains à densifier (EUD) » du territoire.

¹¹ [Avis Ae sur le pôle touristique de la mode et du design](#)

¹² [avis Ae sur le PLU de Draguignan](#)

¹³ [Avis Ae sur le PLU des Arcs-sur-Argens](#)

¹⁴ [Avis Ae sur le PLU de Lorgues](#)

Le calcul présenté dans le rapport de présentation montre que les 725 ha de zones à urbaniser (AU) au titre de l'habitat des 19 communes du territoire permettent d'accueillir à l'horizon 2030, sur la base d'une densité de 30 log/ha, environ 12 000 logements, soit plus du double des 4 500 logements (50 % des 9 953 unités) prévus par le Scot. Cet excédent de l'espace disponible pour répondre aux besoins de développements urbains du Scot doit conduire les PLU, en application notamment de la « quadruple conditionnalité¹⁵ » prévue dans le DOO à ré-interroger la nécessité de l'artificialisation de certaines zones à urbaniser (AU), par exemple les zones d'urbanisation différée (2AU) correspondant à des réserves foncières, dont l'ouverture est soumise réglementairement à modification ou à révision des documents d'urbanisme locaux.

Recommandation 6 : Renforcer le caractère prescriptif du DOO pour ce qui concerne les modalités opérationnelles de gestion économe de l'espace lors de l'ouverture à l'urbanisation des réserves foncières (zones 2AU) des documents d'urbanisme locaux.

2.2. Sur les milieux naturels et la biodiversité

2.2.1. Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000) - Espèces protégées

Le territoire de la Dracénie particulièrement riche sur le plan environnemental et bénéficiant d'une grande diversité de milieux naturels, est concerné par 17 Znieff terrestres, sept sites Natura 2000(6), la réserve naturelle(7) de la Plaine des Maures, le parc naturel régional des Gorges du Verdon, un arrêté de protection du biotope(1), 17 espaces naturels sensibles(4), trois sites du conservatoire du littoral(3), et plusieurs forêts domaniales, et trois zones à sensibilité majeure pour la Tortue d'Hermann(15). Ces secteurs naturels d'intérêt écologique présents essentiellement sur les façades nord, est et sud du territoire sont identifiés, décrits et cartographiés. La carte de sensibilité de la Tortue d'Hermann est peu lisible en raison d'une échelle trop petite.

Recommandation 7 : Fournir une carte de superposition à une échelle convenable entre le périmètre du territoire et la carte de sensibilité de la Tortue d'Hermann.

Selon le rapport de présentation, l'ensemble des « secteurs urbains de référence (EUR) » du Scot y compris les 12 GPES, est situé en dehors des espaces naturels protégés d'inventaire ou réglementaires du territoire. Des investigations écologiques sommaires ont été réalisées sur les sites d'accueil des quatre GPES situés dans les « espaces d'urbanisation potentielle (EUP) » ou en extension de ceux-ci : ZAE Matheron-Le Muy dans la plaine viticole, extension du centre commercial du Pont Rout-Les Arcs-sur-Argens dans la plaine agricole, projet de développement agro-touristique-La Motte dans un milieu naturel et forestier, et ZAE Arc Sud-Le Muy en zone agricole (A) et naturelle (N) du PLU. Toutefois, pour ces quatre projets, l'essentiel de la caractérisation du potentiel écologique et de l'analyse des incidences sur la biodiversité est reporté sur les études d'impact des projets concernés, selon les dispositions assez floues du DOO présentées dans les orientations O3 (« espaces de moindre qualité écologique ») et O6 (« prise en compte de la fonction écologique dans les lisières urbaines et entrées de ville »). Cette approche très superficielle ne permet donc pas de justifier de la pertinence de choix visiblement déjà effectués, du point de vue de leur impact sur l'environnement, et en conséquence ne permet pas de donner une bonne visibilité aux responsables et porteurs de projet déjà identifiés.

¹⁵ Les quatre conditions d'extensions urbaines au sein des « espaces d'urbanisation potentielle (EUP) » sont : l'accessibilité par les transports publics, la proximité avec l'urbanisation existante, l'opportunité liée à la minimisation des coûts, et la qualité environnementale.

La caractérisation du potentiel écologique du territoire, basée essentiellement (hormis les quatre GPES mentionnés supra), sur la seule prise en compte des zonages écologiques « à statut » (Znieff(17), Natura 2000...), est nettement insuffisante pour la Tortue d'Hermann présente sur le territoire. Par ailleurs elle ne rend pas compte de la « *biodiversité ordinaire* » en contradiction avec l'objectif 1 du PADD visant à protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris « *ceux qui relèvent d'une nature plus banale* ». Dès lors, *a minima*, une approche bibliographique plus large (base de données SILENE¹⁶, données issues de projets antérieurs...) est nécessaire pour caractériser plus finement les enjeux patrimoniaux sur l'ensemble des secteurs (habitat, activités économiques, équipements) potentiellement affectés par le Scot.

Recommandation 8 : Compléter l'identification des secteurs écologiques sensibles du territoire, notamment pour la Tortue d'Hermann, et analyser de façon précise les incidences potentielles du Scot sur toutes les zones susceptibles d'être touchées de manière significative. Définir en conséquence les prescriptions adaptées pour garantir l'enjeu de préservation de la biodiversité.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour les sept sites Natura 2000 (cinq ZSC(6) et deux ZPS(6)) du territoire de la Dracénie. L'étude souligne la préservation des sites Natura 2000 du territoire en raison de leur intégration dans les réservoirs de biodiversité de la trame verte bleue, préservés de toute urbanisation par les dispositions O9 et O11 du DOO, hormis les « *aménagements, constructions et installations légères relatives à la découverte des sites, aux périmètres de captage et aux équipements collectifs* ». La conclusion de l'étude faisant état de l'absence d'incidence significative du Scot sur Natura 2000 est notablement affaiblie par la faible précision de la détermination de la TVB locale (voir infra 2.3.2 continuités écologiques).

Recommandation 9 : Réévaluer le niveau d'incidences du Scot sur Natura 2000 après avoir amélioré la précision de l'évaluation des incidences sur les continuités écologiques du territoire.

2.2.2. Continuités écologiques

La préservation des continuités écologiques est un enjeu majeur de l'élaboration du Scot. Le territoire de la Dracénie est ceinturé par des espaces naturels (Maures, Estérel, massifs collinaires) de grande qualité écologique entre lesquels les déplacements des espèces biologiques, souvent dégradés par la présence de l'urbanisation, surtout dans la partie centrale du territoire occupée par l'agglomération dracénoise, doivent être préservés, voire améliorés. Les deux couloirs naturels principaux du territoire (vallées de l'Argens et de la Nartuby) sont particulièrement sollicités par le développement urbain lié à l'habitat et aux activités économiques.

La thématique des continuités écologiques est abordée de façon peu détaillée dans le dossier au regard de l'importance de l'enjeu. Le rapport de présentation rappelle brièvement et de façon générale la cartographie et les objectifs du SRCE (14) relatifs à la trame verte et bleue régionale sur le territoire de la Dracénie. Une étude écologique spécifique, exposée partiellement dans le dossier, conduit à la détermination de quatre types de continuums¹⁷ : milieux boisés, milieux

¹⁶ Système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes

¹⁷ Ensemble constitué de grands milieux écologiques formés de coeurs de biodiversité et de milieux complémentaires constituant un réseau continu sans interruption physique ; les continuums de la Dracénie ont été localisés sur le territoire communautaire à partir de l'occupation des sols sur la base des données CRIGE de 2006 – source rapport de présentation.

ouverts et semi-ouverts, continuum aquatique, continuum des milieux humides, et à l'identification des ruptures majeures (infrastructures de transport, zones agglomérées). Tous ces éléments sont identifiés, décrits et cartographiés séparément mais ne sont pas rassemblés sur un schéma global des continuités écologiques du Scot ce qui nuit à la compréhension de leur fonctionnement. Par ailleurs, les écarts éventuels, ajouts ou retrats, de la TVB(16) du Scot par rapport à celle du SRCE ne sont pas indiqués.

Le DOO et l'évaluation des incidences des quatre GPES (Vidauban, La Motte, Les Arcs-sur-Argens, Le Muy, voir supra) comportent quelques mesures à caractère général sur la protection et la prise en compte de la trame verte et bleue locale par le zonage des documents d'urbanisme communaux. Toutefois, le dossier ne permet pas d'analyser le niveau de prise en compte de ces dispositions par les PLU déjà en place à la date d'arrêt du Scot. Là encore, l'inversion des priorités d'élaboration entre le Scot et les PLU s'avère préjudiciable à la bonne définition de la trame verte et bleue communale. Compte tenu de ces insuffisances, l'analyse des incidences du Scot sur les continuités écologiques doit être reprise et complétée.

Recommandation 10 : Identifier et cartographier précisément le réseau de continuités écologiques du Scot, préciser les modalités de déclinaison opérées à l'échelon communal, et analyser les incidences des zonages des PLU sur ces continuités.

2.3. Sur le paysage

La préservation du paysage face à la forte pression urbaine est un enjeu important du Scot. Le territoire se répartit sur quatre entités paysagères¹⁸ marquées par la diversité des reliefs à l'articulation entre Provence calcaire et Provence cristalline, favorables à de belles perceptions visuelles depuis les points hauts naturels ou anthropiques. Les enjeux identifiés et localisés par le rapport de présentation concernent les secteurs remarquables du réseau hydrographique, ainsi que le patrimoine bâti et urbain, concernés par plusieurs sites classés ou inscrits. En revanche, aucune indication n'est fournie sur les piémonts des reliefs péri-urbains potentiellement dénaturés par l'extension de l'habitat diffus. La sensibilité de la trame hydrographique de la Nartuby et de l'Argens au regard du développement économique n'est pas évoquée.

L'analyse des incidences potentielles du Scot sur le paysage est peu détaillée. Sur un plan global, l'enjeu paysager est pris en compte de façon limitative sous le seul angle du patrimoine bâti considéré comme « enjeu mineur ». De façon plus particulière, l'étude est également sommaire pour les quatre GPES : ZAE Matheron, centre commercial Pont Rout, projet agro-touristique-La Motte et ZAE Arc Sud–Le Muy. Le DOO comporte quelques dispositions à caractère très général, relatives à la protection et à la valorisation des lisières urbaines notamment pour les entrées de ville (Orientation 6), et à la préservation et la valorisation des espaces naturels forestiers et agricoles (Orientations 9 et 10).

Recommandation 11 : Caractériser l'ensemble des enjeux paysagers concernés par le Scot et préciser les zones de « tension » potentielle entre paysage et aménagements ; analyser de façon détaillée les incidences potentielles pour tous les enjeux paysagers du territoire concernés par le Scot.

¹⁸ Plateau calcaire de Canjuers, Dracénie collinaire, plaine de l'Argens, massifs cristallins des Maures.

L'agriculture, malgré un recul notable au cours des dernières décennies (perte de 1 200 ha de SAU entre 2000 et 2010 au profit des espaces bâtis) est encore très présente sur environ 8 150 ha (10 % du territoire du Scot, donnée 2010) dédiés à une production diversifiée largement dominée par une viticulture de qualité illustrée par plusieurs AOC¹⁹. La préservation des terres agricoles est un enjeu majeur de la Dracénie marquée par une « *identité rurale renouvelée* », reconnu mais globalement peu développé dans le dossier.

Le DOO insiste sur la valorisation des lisières urbaines avec les espaces agricoles et fait le constat que « *les espaces agricoles du territoire sont globalement préservés dans leurs usages et vocations* ». Il indique que « *les espaces agricoles ne sont pas ouverts à l'urbanisation, y compris les terres en friche* ». Les incidences potentielles des deux GPES « *ZAE Arc Sud* » au Muy et « *nouveau centre pénitentiaire* », prévus en dehors des « *espaces urbains de référence* » du Scot sont soumis à un principe de compensation dans l'ensemble mal défini.

Compte tenu de ces dispositions, les incidences du Scot sont considérées dans le rapport de présentation comme non significatives. On notera toutefois que cette appréciation repose sur la notion d'espace agricole du Scot formé par l'ensemble des espaces agricoles des 19 PLU existants, à la date d'arrêt du Scot. Cette configuration soulève donc les mêmes observations de l'autorité environnementale que celles formulées ci-avant (voir supra 2.1.1 Evolution de la consommation d'espace) à propos du caractère insuffisamment abouti de l'évaluation des incidences des extensions urbaines mises en place lors de l'élaboration des documents d'urbanisme des principales communes de la Dracénie.

La portion du territoire communautaire correspondant au « *couloir de l'Argens* » est particulièrement sollicitée en raison de la présence de terres agricoles parfois de qualité dont l'usage est menacé par la réalisation de plusieurs projets économiques de grande ampleur notamment sur les communes des Arcs-sur-Argens, du Muy et de Vidauban.

Recommandation 12 : Préciser les principales caractéristiques (surface, localisation, sensibilité du milieu agricole, mesures de compensation) des incidences cumulées des PLU sur l'espace agricole.

Recommandation 13 : Analyser de façon plus précise dès le niveau stratégique du Scot, les incidences sur l'espace agricole, de la réalisation des deux GPES situés en dehors des espaces urbains de référence sur la commune du Muy.

2.4. Sur le risque d'inondation

Le risque d'inondation, enjeu majeur du Scot, est particulièrement élevé sur le territoire de La Dracénie, profondément marqué par les inondations dramatiques du 15 juin 2010 dues essentiellement au ruissellement pluvial sur l'ensemble des bassins versants des affluents de l'Argens, notamment celui de la Nartuby. Le rapport de présentation s'attarde longuement sur les documents et les modalités de gestion du risque d'inondation sur la Dracénie considérée comme territoire à risque important (TRI). En revanche il fournit peu d'informations sur la caractérisation et la prévention du risque. Les principaux secteurs exposés sont mentionnés succinctement, ainsi que la liste des 10 communes bénéficiant d'un PPRi (10) approuvé. La carte représentant les zones inondables de la Dracénie n'est pas légendée.

¹⁹ Appellation d'origine contrôlée

Recommandation 14 : Préciser le niveau de risque d'inondation et sa localisation sur le territoire à l'aide d'une cartographie appropriée.

L'analyse des incidences potentielles du Scot sur le risque d'inondation, dans l'ensemble peu développée, se limite à quelques indications à caractère général concernant la collecte des eaux pluviales dans les secteurs de projet, les dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols, ainsi que la délocalisation progressive des zones d'activités économiques les plus menacées de la basse vallée de la Nartuby. Concernant les « secteurs susceptibles d'être impactés par le Scot », il est précisé que seul le centre commercial du Pont Rout-Les Arcs est concerné partiellement par l'aléa inondation et fera à ce titre l'objet de mesures portant sur la préservation de l'espace de mobilité du Réal et sur la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. Le DOO mentionne également de façon peu précise des dispositions applicables aux projets de développement urbain en matière de limitation de l'imperméabilisation des sols (Orientation 10), et la prise en compte par le Scot des actions du PAPI (8) de l'Argens et de ses affluents (Orientation 7). L'autorité environnementale considère que ces dispositions traduisent une prise en compte du risque d'inondation en deçà de ce que nécessite l'importance de l'enjeu sur le territoire du Scot.

Recommandation 15 : Évaluer l'analyse des incidences de toutes les zones de développement urbain du Scot sur le risque d'inondation ; renforcer le niveau prescriptif du DOO pour la caractérisation du risque sur les zones de projet, et l'évaluation des incidences sur l'aval hydraulique telles que la suppression éventuelle de zones d'expansion de crues par l'extension de l'urbanisation.

2.5. Sur l'énergie, la mobilité, la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique (dont émission GES)

2.5.1. Sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Selon le rapport de présentation, la Dracénie, terre de passage et carrefour majeur du moyen pays varois, bénéficie d'un « réseau routier dans l'ensemble fonctionnel et de bonne qualité ». Le transport ferroviaire est concentré sur la commune des Arcs-sur-Argens desservie actuellement par la ligne TER Marseille-Nice et à terme par la future ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNP-CA)(5). L'usage de la voiture individuelle est actuellement le mode de déplacement privilégié sur le territoire, marqué par « une offre en transports collectifs sous-utilisée » et un « équipement très lacunaire » en modes de déplacements actifs. Le trafic routier considéré comme stabilisé depuis plusieurs années est particulièrement élevé sur la RD555 au voisinage des Arcs-sur-Argens et sur la RD1555 entre Draguignan et l'autoroute A8. La qualité de l'air, évaluée sur la base des données des cinq stations fixes d'ATMO PACA(2) situées en dehors de la Dracénie, complétées par une campagne temporaire de mesures sur Draguignan en 2011 pour l'ozone, est jugée « assez bonne hors de la période estivale ». Toutefois, aucune indication n'est fournie sur la nature et le niveau des principaux polluants atmosphériques, les sources d'émission, ou encore la localisation des zones du territoire les plus exposées.

Recommandation 16 : Approfondir à l'aide d'une étude appropriée la caractérisation et la localisation de l'enjeu de la qualité de l'air sur le territoire de la Dracénie.

L'analyse des incidences sur l'enjeu « air, bruit et qualité de l'air » jugé « mineur » dans le dossier, met en avant les dispositions du DOO relatives à la localisation des développements urbains du

Scot au plus près des réseaux de transports publics existants ou projetés (orientation O3), l'intégration de modes de déplacements actifs²⁰ dans les aménagements prévus pour l'accueil du public dans les espaces naturels et forestiers (orientation O9), plusieurs GPES d'infrastructures de transport dédiés à l'amélioration des transports collectifs (orientation O12), ou encore la cohérence entre politiques de transport et d'urbanisation (orientation O14).

Au-delà de ces dispositions intéressantes pour les transports en commun, l'évaluation environnementale ne permet pas d'apprécier les incidences des choix d'aménagement en matière de localisation et de dimensionnement des projets d'habitat, de zones d'activités, d'infrastructures routières, sur le risque d'exposition des populations à une qualité de l'air potentiellement dégradée.

Recommandation 17 : Compléter l'évaluation des incidences environnementales du projet de territoire du Scot, au regard de la qualité de l'air et des risques sanitaires associés.

2.5.2. Sur les émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre dans l'état initial ne sont pas évaluées. L'objectif de l'apport du Scot sur les GES n'est pas précisé autrement que par la mention d'une ambition de développement des énergies renouvelables (ENR), elle-même peu explicitée et non quantifiée. Il n'est pas possible d'apprécier la contribution du Scot à l'engagement de la France en matière de réduction des émissions de GES, qui vise la neutralité carbone en 2050, soit à peu près une division par deux en 2030. La question de la réduction des émissions de GES n'est abordée ni dans le DOO, ni dans l'évaluation des incidences du Scot sur l'environnement.

Recommandation 18 : Compléter l'évaluation des incidences environnementales du Scot par un volet sur la réduction des émissions des GES, permettant d'apprécier la trajectoire du Scot au regard des engagements internationaux de la France.

2.5.3. Sur la promotion des énergies renouvelables

Après avoir rappelé les objectifs du SRCAE (13) pour le territoire de la Dracénie, le dossier indique la volonté du Scot de « *s'inscrire dans la politique nationale en faveur du développement des énergies renouvelables* », par une stratégie axée sur le développement du photo-voltaïque sur bâti individuel ou sous forme de centrale de production au sol.

Toutefois, l'absence d'étude détaillée et de donnée chiffrée ne permet ni de caractériser la situation initiale ni d'apprécier le niveau d'ambition du Scot et sa capacité à remplir ses objectifs. Par ailleurs, le rapport de présentation ne précise pas les modalités d'encadrement des installations de production photovoltaïque autorisées dans les espaces naturels (orientation O9) et dans les réservoirs de biodiversité (orientation O11). Rien n'est dit non plus sur la stratégie du Scot en matière de recherche et de localisation des sites de moindre incidence environnementale favorables à l'accueil des projets de production d'énergies renouvelables. Or c'est bien à l'échelle d'un Scot et non des PLU, que peut être efficacement mise en oeuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » appliquée au développement des équipements photovoltaïque, dans le cadre d'une stratégie concertée d'autonomie énergétique à faible impact sur les milieux naturels et les paysages.

Le Scot ne prend pas en compte le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur²¹ (février 2019) reprenant le SRCAE (2013), qui prescrit

²⁰ Pistes cyclables et voies piétonnes.

²¹ Consultable sur: http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cadre_regional_photovoltaique_dreal_paca_2019_02.pdf

que : « l'implantation [de parcs photovoltaïques au sol] dans les espaces forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- d'avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du Scot ou PLUi) ;
- s'être assuré, selon une analyse multi-critères, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ;
- sous réserve du faible impact environnemental et paysager (voir « grille de sensibilité ») du projet et en analysant la recherche du plus faible impact possible par comparaison avec des sites alternatifs ».

Recommandation 19 : Préciser les ambitions du Scot pour la promotion des énergies renouvelables, d'une part en fixant un objectif cohérent avec les cibles des stratégies nationales et locales, et d'autre part en proposant des actions détaillées et chiffrées permettant de mesurer le niveau d'atteinte de ces objectifs.

Recommandation 20 : Préciser les modalités d'encadrement de la recherche de site et de la réalisation des projets d'unités de production, permettant de concilier le développement des énergies renouvelables avec un bon niveau de préservation de l'environnement (espaces naturels, biodiversité, continuités écologiques, paysages...).

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. APPB	Arrêté préfectoral de protection du biotope	Procédure qui permet au préfet, à l'exclusion du domaine public maritime qui relève de la compétence du ministre en charge des pêches maritimes, de fixer les mesures de nature à favoriser la conservation de biotopes tels que mares, marais, cours d'eau, bosquets, landes, dunes, pelouses, cavités souterraines, ou toute autre milieu naturel peu exploité par l'homme, dans la mesure où ces espaces sont nécessaires à l'accomplissement de tout ou partie du cycle biologique d'espèces protégées.
2. ATMO PACA		Cette association fondée en 2006 fait partie de la fédération ATMO, qui regroupe les 35 Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) en France ". Sa mission consiste à surveiller la qualité de l'air de près de 90 % de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En plus de ses deux établissements de Marseille et de Nice, un expert référent présent dans chaque département veille à la qualité de l'air provençal
3.	Conservatoire du littoral	Le Conservatoire du littoral, également appelé Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), est un établissement public administratif national français créé en 1975. Établissement membre de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), il assure la protection de 200 000 hectares sur plus de 750 sites, représentant environ 1 600 km de rivages maritimes, soit 15 % du linéaire côtier. Son objectif est d'acquérir un tiers du littoral français afin qu'il ne soit pas construit ou artificialisé. Il peut acquérir des terrains situés sur le littoral mais aussi sur le domaine public maritime depuis 2002, les zones humides des départements côtiers depuis 2005, les estuaires, le domaine public fluvial et les lacs depuis 2009. Il contribue également à protéger le patrimoine culturel du littoral (forts, redoutes, batteries, phares ...).
4. ENS	Espace naturel sensible	Les espaces naturels sensibles gérés par le conseil départemental ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.
5. LNPCA	Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur	La réalisation d'une ligne nouvelle de chemin de fer entre Marseille et Nice permettra de libérer de la capacité sur la ligne historique, de doubler à terme les services de transport du quotidien et d'apporter une plus grande fiabilité du réseau ferroviaire sur les sections les plus fréquentées.
6.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
7.	Réserve naturelle	Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.
8. PAPI	Programmes d'actions de prévention des inondations	Créés en 2003, les programmes d'actions de prévention des inondations visent à réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque, portée par un partenariat entre les services de l'Etat et les acteurs locaux.
9. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
10. PPRI	Plan de prévention du risque d'inondation	Les plans de prévention des risques d'inondation ont pour objet principal de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol dans les zones à risque. Elaborés par les préfets de département en association avec les communes et en concertation avec la population, ils délimitent les zones exposées aux risques, et réglementent l'occupation et l'utilisation du sol dans ces zones, en fonction de l'aléa et des enjeux, et ce afin de ne pas augmenter le nombre de personnes et de biens exposés, de réduire la vulnérabilité de ceux qui sont déjà installés dans ces zones, et de ne pas aggraver les risques, ni d'en provoquer de nouveaux.
11. SAU	Surface agricole utile	La surface agricole utile est un instrument statique destiné à évaluer la surface foncière déclarée par les exploitants agricoles utilisée par eux pour la production agricole. La SAU est composée des : terres arables, surfaces toujours en herbe, cultures pérennes, les jardins familiaux des agriculteurs. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres), comprises dans les terres arables.
12. Scot	Schéma de cohérence	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace

Acronyme	Nom	Commentaire
	territoriale	l'ancien schéma directeur.
13. SRCAE	Schéma régional climat air énergie	Le SRCAE est un document stratégique qui définit les grands objectifs et les grandes orientations de la Région en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.
14. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
15.	Tortue d'Hermann	La Tortue d'Hermann est la seule tortue terrestre de France. Elle est présente dans le département du Var principalement dans la plaine et le massif des Maures, le massif de l'Estérel et en Corse. Cette tortue est considérée comme étant en voie d'extinction en France et fait l'objet d'un plan de restauration national.
16. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
17. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.